

# Convention sur les armes à sous-munitions

5 juin 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Huitième Assemblée des États parties

Genève, 3-5 septembre 2018

Point 7 j) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention  
et autres questions importantes pour la réalisation  
des buts de la Convention : Appui à l'application**

### Unité d'appui à l'application : plan de travail et budget pour 2019

Document soumis par l'Unité d'appui à l'application (1<sup>er</sup> juin 2018)

#### Résumé

---

Objectif principal : Aider les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à mettre en œuvre la Convention pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, conformément aux décisions prises à la première Conférence d'examen, en septembre 2015, et aux Assemblées ultérieures des États parties, et selon les priorités arrêtées dans le Plan d'action de Dubrovnik.

Objectifs spécifiques :

- Offrir un appui technique et prodiguer des conseils à la présidence concernant tous les aspects de ses fonctions et de son mandat, s'agissant de diriger les travaux de la Convention ;
- Prêter assistance à tous les États parties par l'intermédiaire du mécanisme d'application de la Convention et des titulaires de mandat, ainsi qu'au programme de parrainage et aux groupes de travail thématiques ;
- Fournir des conseils et un appui technique aux États parties en élaborant une base de ressources sur les connaissances spécialisées et les pratiques pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention ;
- Préparer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et conserver les comptes rendus de ces réunions, ainsi que les publications, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 juin 2018).



	<p>mise en œuvre de la Convention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs concernés, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ainsi que d'autres travaux relevant de celle-ci ;</li> <li>• Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.</li> </ul>
Résultats escomptés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La présidence a dirigé efficacement les travaux menés au titre de la Convention en application du mandat confié par les États parties ;</li> <li>• Les responsables du mécanisme d'application et les titulaires de mandat ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties ;</li> <li>• Les Assemblées des États parties et les réunions informelles ont été tenues et organisées efficacement et à moindre coût, y compris en ce qui concerne le programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions ;</li> <li>• Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils ont exécuté leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales ;</li> <li>• Les publications, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle ;</li> <li>• L'universalisation de la Convention a progressé.</li> </ul>
Budget :	475 362 CHF

## I. La Convention sur les armes à sous-munitions

1. La Convention sur les armes à sous-munitions est un instrument juridique répondant à des impératifs humanitaires qui interdit toute utilisation, toute production, tout transfert et tout stockage d'armes à sous-munitions. Elle a en outre établi un cadre de coopération et d'assistance permettant d'apporter une aide adaptée aux rescapés et à leurs communautés et d'assurer la dépollution des zones contaminées, une éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks.

2. La Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008 à Dublin et signée le 3 décembre 2008 à Oslo, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010. Au 31 mai 2018, dix ans après son adoption et huit ans après son entrée en vigueur, 120 États au total avaient adhéré à la Convention, 103 en tant qu'États parties et 17 en tant que Signataires.

3. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États parties s'engagent à ne jamais utiliser, produire, stocker ou transférer d'armes à sous-munitions. Ils s'engagent en outre à détruire les stocks existants sous huit ans, à dépolluer les terres contaminées sous dix ans, à assurer des activités d'éducation à la réduction des risques, à fournir une aide aux victimes, à apporter une assistance technique, matérielle et financière aux autres États parties, à prendre des mesures de transparence, à adopter des mesures d'application nationales et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention.

## II. Mandat de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions

4. Le mandat de l'Unité d'appui à l'application, énoncé par les États parties à la Convention, définit les tâches et les responsabilités de l'Unité, qui sont notamment les suivantes :

a) Seconder le Président dans tous les aspects de la présidence, appuyer les Coordonnateurs thématiques dans leurs efforts pour préparer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, les faciliter et en assurer le suivi ;

b) Donner des conseils et fournir un appui aux États parties aux fins de l'application de la Convention ;

c) Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques pertinentes et fournir ces ressources aux États parties qui en font la demande ;

d) Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs concernés, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci, et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ;

e) Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, ainsi que les publications, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;

f) Organiser la mise en place d'un programme de parrainage avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) et fournir des orientations, des contributions et un appui à ce programme.

## III. Fondements du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour 2019

5. Conformément à la décision prise par les États parties à la première Conférence d'examen tenue à Dubrovnik en septembre 2015 au sujet des règles financières relatives au financement de l'Unité d'appui à l'application, le présent plan de travail est distribué à tous les États parties pour examen, comme convenu, **soixante jours** avant la huitième Assemblée des États parties, qui doit se tenir du 3 au 5 septembre 2018 à Genève. Le plan proposé pour 2019 présente les principales activités que l'Unité d'appui à l'application mènera durant l'année considérée, conformément à son mandat ainsi qu'à son plan de travail et budget pour 2016-2020, approuvé par les États parties à la première Conférence d'examen. Le projet de plan de travail pour 2019 a déjà été examiné et approuvé par le Comité de coordination.

6. Le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2019 est fondé sur les priorités et les résultats escomptés convenus par les États parties dans le Plan d'action de Dubrovnik, qui continuera de servir à l'évaluation des progrès accomplis dans les principaux domaines d'ici à la deuxième Conférence d'examen, prévue en 2020. Certaines des mesures prévues tendent à permettre aux États parties de remplir leurs engagements au titre de la Convention dans les délais prescrits, sachant notamment qu'entre les première et deuxième Conférences d'examen, un grand nombre d'entre eux parviendront à la date limite fixée pour la destruction de leurs stocks et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans les zones touchées.

## IV. Priorités de l'Unité d'appui à l'application

7. Dans le cadre de son mandat, l'Unité d'appui à l'application a établi ses priorités et son plan de travail annuel sur la base des décisions prises par les États parties à leurs réunions officielles. À la première Conférence d'examen, les États parties ont adopté le Plan d'action de Dubrovnik, dont l'objectif est de favoriser la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention d'ici à la deuxième Conférence d'examen, qui doit se tenir en 2020.

8. Sur la base des décisions prises à la première Conférence d'examen et aux Assemblées suivantes des États parties, l'Unité d'appui à l'application s'emploiera en priorité en 2019 à soutenir les États parties directement et par l'intermédiaire des groupes de travail thématiques, comme prévu dans les principaux domaines thématiques de la Convention.

### A. Appui à la présidence et au Comité de coordination

9. L'Unité d'appui à l'application soutiendra la présidence et le Comité de coordination dans les efforts qu'ils déploient pour remplir leur mandat, en réalisant les activités suivantes :

a) Aider à coordonner les travaux liés aux réunions officielles des États parties à la Convention et à d'autres réunions informelles, et assurer les activités qui en découlent, selon les besoins ;

b) Fournir un appui à la réalisation des tâches accomplies au titre de la Convention par le Président et le Président désigné, en ce qui concerne tous les aspects de la présidence, notamment en préparant et en organisant les réunions officielles et informelles, et en communiquant des informations actualisées sur l'état de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des analyses destinées à appuyer les travaux des États parties ;

c) Secourir l'État hôte pour ce qui est de la logistique et de l'organisation de la neuvième Assemblée des États parties (dans le cas où elle se tiendrait ailleurs qu'à Genève) ;

d) Aider la présidence à établir le rapport d'activité annuel devant être soumis à la neuvième Assemblée des États parties.

### B. Appui en matière d'universalisation

10. L'Unité d'appui à l'application soutiendra les Coordonnateurs du Groupe de travail sur l'universalisation et les États parties dans les efforts qu'ils déploient pour augmenter le nombre de parties à la Convention, améliorer la promotion de la Convention et faire croître l'adhésion aux normes établies en vertu de la Convention et renforcer ces normes, en prenant les mesures suivantes :

a) Aider les Coordonnateurs à identifier de nouveaux États parties potentiels ;

b) Fournir des résumés et des informations générales sur les activités d'universalisation antérieures et en cours ;

c) Appuyer les Coordonnateurs dans leurs démarches et leurs activités de sensibilisation auprès des principales parties prenantes ;

d) Appuyer les Coordonnateurs dans l'organisation et le déroulement de réunions, séminaires et ateliers ciblés ;

e) Partager les ressources et les outils disponibles et fournir une assistance pratique aux États signataires et aux États non parties qui en ont besoin préalablement à la ratification ou l'adhésion.

### C. Appui à l'entreposage et à la destruction des stocks

11. L'Unité d'appui à l'application aidera les Coordonnateurs du Groupe de travail sur la destruction des stocks et les États parties dans l'application de l'article 3, en prenant les mesures suivantes :

a) Prodiguer des conseils et faciliter les services techniques dont les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 ont besoin, en mettant particulièrement l'accent sur les États parties pour lesquels les délais à tenir à cet égard expirent en 2019 et 2021, et sur ceux qui pourraient avoir besoin de présenter une demande de prolongation du délai imparti s'ils n'étaient pas en mesure de respecter les échéances prévues par la Convention ;

b) Fournir une assistance, selon que de besoin, pour la communication de renseignements sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3, et les besoins d'appui à cet égard ;

c) Prêter assistance aux États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 pour que ceux-ci indiquent, dans leurs rapports établis au titre des mesures de transparence prévus à l'article 7, quelles demandes de coopération et d'assistance internationales ont été adressées aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui ;

d) Aider à promouvoir des approches propres à chaque pays, ou « coalitions en faveur de pays », afin de permettre aux États parties ayant besoin d'assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 de respecter les délais prescrits dans la Convention ;

e) Favoriser un plus grand échange d'informations sur les pratiques de destruction des stocks efficaces, sûres, d'un bon rapport coût-efficacité et écologiquement viables ;

f) Fournir un appui technique aux États parties qui risquent de ne pas respecter les délais fixés et qui doivent préparer et présenter des demandes de prolongation concernant leurs obligations au titre de l'article 3.

### D. Appui en matière de dépollution et d'éducation à la réduction des risques

12. L'Unité d'appui à l'application aidera les Coordonnateurs du Groupe de travail sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques et les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, en prenant les mesures suivantes :

a) Communiquer des informations utiles et faciliter l'échange des compétences techniques appropriées pour les États parties qui en font la demande afin de les aider à mettre au point des pratiques de dépollution efficaces, sûres, d'un bon rapport coût-efficacité et écologiquement viables ;

b) Faciliter la communication de renseignements ayant trait aux obligations découlant de l'article 4, de sorte à favoriser la communication de rapports fondés sur des données probantes et l'exécution de ces obligations dans les délais prescrits ;

c) Promouvoir une coopération accrue et ciblée entre les parties prenantes concernées aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 4 de la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur les États parties pour lesquels les délais à tenir à cet égard expirent en 2020 et 2021 ;

d) Aider à promouvoir des approches propres à chaque pays, ou « coalitions de pays », afin de permettre aux États parties ayant besoin d'assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 de respecter les délais fixés ;

e) Prodiguer des conseils et faciliter les services techniques dont ont besoin les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, en mettant particulièrement l'accent sur les États parties pour lesquels les délais à tenir à cet égard expirent en 2020, et sur ceux qui pourraient avoir besoin de soumettre une demande de prolongation s'ils n'étaient pas en mesure de respecter les échéances prévues par la Convention.

## **E. Appui en matière d'assistance aux victimes**

13. L'Unité d'appui à l'application aidera le Groupe de travail sur l'assistance aux victimes et les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5, en prenant les mesures suivantes :

a) Communiquer des informations utiles et favoriser l'échange des compétences techniques appropriées pour les États parties qui en font la demande afin de les aider à améliorer, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, l'assistance apportée aux victimes d'armes à sous-munitions et à d'autres personnes handicapées ;

b) Promouvoir l'échange d'informations sur les bonnes pratiques à moindre coût ;

c) Encourager les victimes à participer davantage aux processus d'élaboration des politiques et à la prise de décisions ;

d) Aider à promouvoir des approches propres à chaque pays, ou « coalitions de pays », afin de permettre aux États parties ayant besoin d'assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 de respecter les délais fixés ;

e) Aider à promouvoir une approche intégrée de l'assistance aux victimes et à renforcer la coopération avec d'autres Conventions et le domaine du handicap au sens large.

## **F. Appui en matière de coopération et d'assistance internationales**

14. L'Unité d'appui à l'application aidera les Coordinateurs du Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales et les États parties, en prenant les mesures suivantes :

a) Faciliter la communication de façon à favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et entre ces derniers et les autres parties prenantes concernées, afin de favoriser l'exécution efficace et en temps voulu des obligations conventionnelles ;

b) Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et de pratiques de référence et par l'échange de ressources techniques et financières et de connaissances spécialisées ;

c) Faciliter les échanges d'informations entre les États parties qui ont besoin d'une assistance et ceux qui sont en mesure de la leur fournir, afin de mieux orienter les ressources, qui sont limitées, et de garantir le respect des obligations créées par la Convention, dans les délais prescrits ;

d) Aider à promouvoir des approches propres à chaque pays, ou « coalitions de pays », pour favoriser l'application intégrale de la Convention grâce à une coopération coordonnée et ciblée.

## **G. Appui dans le domaine des mesures de transparence**

15. L'Unité d'appui à l'application aidera le Coordonnateur pour les mesures de transparence et les États parties en prenant les mesures suivantes :

- a) Améliorer le taux de communication par les États parties de rapports de qualité dans les délais prescrits, en rappelant régulièrement le rôle important des informations communiquées dans les rapports établis au titre des mesures de transparence dans la mise en œuvre effective de la Convention ;
- b) Fournir un appui technique ciblé aux États parties qui en ont besoin ;
- c) Contribuer à assurer le suivi et le contrôle de la présentation des rapports initiaux ou annuels établis au titre des mesures de transparence ;
- d) Aider à promouvoir l'établissement de rapports en tant qu'ils sont un outil important pour mieux cerner les difficultés, mesurer les progrès et améliorer la coopération et l'assistance ;
- e) Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques les plus adaptées et les plus économiques pour l'établissement des rapports ;
- f) Établir des résumés analytiques concernant les renseignements communiqués dans les rapports présentés au titre de l'article 7 afin de favoriser l'utilisation pratique des rapports, en mettant tout particulièrement l'accent sur les obligations découlant des articles 3, 4, 5, 6 et 9.

## **H. Appui dans le domaine des mesures d'application nationales**

16. L'Unité d'appui à l'application aidera le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales et les États parties, en prenant les mesures suivantes :

- a) Faciliter la communication et la diffusion des outils existants afin d'encourager un meilleur taux d'application de l'article 9 par les États parties ;
- b) Aider au suivi du respect des dispositions de l'article 9 par les États parties et leur fournir une assistance technique ciblée, selon qu'il conviendra ;
- c) Aider à une meilleure sensibilisation des acteurs nationaux aux obligations découlant de l'article 9 de la Convention afin que la doctrine, les politiques et la formation militaires nationales soient conformes à ses dispositions.

## **I. Communication**

17. Pour améliorer la disponibilité et la diffusion d'informations relatives à la Convention, l'Unité d'appui à l'application :

- a) Administrera et tiendra régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes de la Convention sur les réseaux sociaux pour assurer la diffusion rapide de renseignements de qualité sur la Convention ;
- b) Facilitera la communication entre les États parties, ainsi qu'avec les États non parties et tous les autres acteurs, organisations et institutions concernés, et mènera des activités de relations publiques ;
- c) Produira des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon qu'il conviendra.

## V. Résultats escomptés

18. Compte tenu du soutien qu'elle apportera aux États parties en 2019, l'Unité d'appui à l'application estime qu'elle contribuera aux résultats suivants :

- a) Les responsables du mécanisme d'application et les titulaires de mandat ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties ;
- b) Les Assemblées des États parties et les réunions informelles sont tenues et organisées efficacement et à moindre coût, y compris en ce qui concerne le programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions ;
- c) Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils exécutent leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales ;
- d) Les publications, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle ;
- e) Les États parties ont conclu des partenariats solides qui, dans toute la mesure possible, reposent sur des approches propres à chaque pays (ou « coalitions de pays ») ;
- f) L'universalisation de la Convention a progressé.

## VI. Activités, produits et résultats pour 2019

**Résultat 1** : Les responsables du mécanisme d'application et les titulaires de mandat ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties.

**Produit 1.1** : La présidence reçoit les informations et les conseils dont elle a besoin pour remplir ses fonctions.

**Activité 1.1.1** : Seconder le Président et le Président désigné en ce qui concerne tous les aspects de la présidence liés aux objectifs de la Convention.

**Activité 1.1.2** : Fournir un appui fonctionnel en établissant des mises à jour de l'état de la mise en œuvre de la Convention, des analyses sur la question et d'autres documents et outils pratiques.

**Activité 1.1.3** : Préparer et faciliter les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, et en assurer le suivi, selon qu'il conviendra.

**Produit 1.2** : Les Coordonnateurs thématiques et leurs groupes de travail respectifs reçoivent des conseils et un appui suffisants pour pouvoir aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations.

**Activité 1.2.1** : Aider les Coordonnateurs thématiques et les groupes de travail selon leurs priorités respectives d'après le Plan d'action de Dubrovnik et les programmes de travail annuels pendant la durée de leur mandat.

**Activité 1.2.2** : Préparer et faciliter les réunions informelles pour les Coordonnateurs thématiques, y compris la préparation des documents pertinents.

**Activité 1.2.3** : Mener des activités de suivi, à la demande des Coordonnateurs thématiques et de leurs groupes de travail respectifs.

**Activité 1.2.4** : Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles, ainsi que les publications, connaissances spécialisées et renseignements pertinents.

**Résultat 2** : Les Assemblées des États parties et les réunions informelles sont tenues et organisées efficacement et à moindre coût, y compris en ce qui concerne le programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions.



**Produit 2.1** : La présidence, les Coordonnateurs thématiques et leurs groupes de travail respectifs reçoivent des conseils et un appui suffisants pour garantir le bon déroulement de la neuvième Assemblée des États parties.

**Activité 2.1.1** : Fournir l'appui fonctionnel nécessaire à la présidence, à l'État hôte et au Comité de coordination aux fins de l'organisation de la neuvième Assemblée des États parties.

**Activité 2.1.2** : Mener des missions préparatoires en vue de la neuvième Assemblée des États parties, selon qu'il conviendra.

**Produit 2.2** : La présidence, les Coordonnateurs thématiques et leurs groupes de travail respectifs reçoivent des conseils et un appui suffisants pour organiser des réunions officielles et informelles consacrées à la réalisation de l'objectif de la Convention tout au long de l'année.

**Activité 2.2.1** : Préparer et organiser des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention – à la demande.

**Activité 2.2.2** : Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et assurer le suivi des réunions – à la demande.

**Produit 2.3** : Un plus grand nombre d'États parties et d'autres États intéressés participent aux réunions tenues au titre de la Convention grâce à un programme de parrainage qui fonctionne bien.

**Activité 2.3.1** : Administrer le programme de parrainage, avec l'aide du GICHD, sur la base des critères définis par le Comité de coordination.

**Résultat 3** : Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales.

**Produit 3.1** : Les États parties reçoivent des conseils et un appui suffisants pour leur permettre d'honorer les engagements qu'ils ont pris dans le Plan d'action de Dubrovnik.

**Activité 3.1.1** : Donner aux États des conseils et faciliter leur accès aux compétences techniques pertinentes.

**Activité 3.1.2** : Fournir aux États les informations, les outils et les ressources requis pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations.

**Activité 3.1.3** : Faciliter une plus grande coopération entre les parties concernées dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention.

**Activité 3.1.4** : À la demande des États, mener des missions visant à apporter un appui technique à la mise en œuvre des principaux engagements pris au titre de la Convention.

**Activité 3.1.5** : Organiser, à la demande, des ateliers régionaux ou thématiques sur les principaux engagements pris au titre de la Convention.

**Produit 3.2** : Les États parties reçoivent des conseils et un appui suffisants pour leur permettre de rendre compte des activités qu'ils ont menées afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

**Activité 3.2.1** : Contribuer à assurer le suivi de la présentation des rapports initiaux ou annuels établis au titre des mesures de transparence et des rapports en retard en envoyant régulièrement des rappels et en apportant un soutien ciblé aux États parties, selon qu'il conviendra.

**Activité 3.2.2** : Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques les plus adaptées et les plus économiques pour l'établissement des rapports.

**Activité 3.2.3** : Améliorer le taux de communication par les États parties de rapports de qualité dans les délais prescrits.

**Activité 3.2.4 :** Promouvoir l'établissement de rapports en tant qu'ils sont un outil important pour mieux cerner les difficultés, mesurer les progrès et appuyer la coopération et l'assistance.

**Résultat 4 :** Les publications, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle.

**Produit 4.1 :** Les représentants des États parties sont mieux informés au sujet de la Convention.

**Activité 4.1.1 :** Fournir aux nouveaux représentants des États parties qui en font la demande des notes détaillées sur la Convention.

**Activité 4.1.2 :** Faciliter la communication de façon à favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et entre ces derniers et les autres acteurs concernés, afin d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention.

**Activité 4.1.3 :** Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et de pratiques de référence et par l'échange de ressources techniques et financières et de connaissances spécialisées.

**Activité 4.1.4 :** Constituer et tenir à jour une base sur les compétences techniques pertinentes, les outils pratiques et analytiques et les ressources disponibles.

**Produit 4.2 :** Les informations relatives à la Convention et aux activités liées à celle-ci sont plus facilement accessibles pour les États parties.

**Activité 4.2.1 :** Produire et diffuser largement des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon qu'il conviendra.

**Activité 4.2.2 :** Administrer et mettre à jour en permanence le site Web officiel de la Convention et fournir des informations de fond sur la Convention au moyen de différents outils tels que les courriels, les médias sociaux, les bulletins d'information et le site Web.

**Activité 4.2.3 :** Communiquer, selon qu'il convient, les décisions et priorités issues des réunions tenues au titre de la Convention.

**Résultat 5 :** Les États parties ont établi des partenariats plus solides qui, dans toute la mesure possible, reposent sur des approches propres à chaque pays (ou « coalitions de pays »).

**Produit 5.1 :** Les États parties reçoivent l'appui nécessaire pour établir des partenariats plus solides qui idéalement reposent sur des approches propres à chaque pays (ou « coalitions de pays »).

**Activité 5.1.1 :** Apporter un appui aux réunions convoquées par les États parties affectés et/ou les Coordonnateurs thématiques, et fournir les publications, les outils et les ressources nécessaires.

**Activité 5.1.2 :** Faciliter l'échange d'informations entre les États ayant besoin d'assistance, les États donateurs et les autres parties prenantes afin de renforcer les partenariats existants ou d'en créer de nouveaux pour stimuler la mise en œuvre de la Convention.

**Activité 5.1.3 :** Mener au besoin des missions d'appui à la demande des États parties.

**Résultat 6 :** L'universalisation de la Convention a progressé.

**Produit 6.1 :** les Coordonnateurs de l'universalisation et les États parties disposent de l'appui souhaité pour donner suite aux engagements en matière d'universalisation énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik.

**Activité 6.1.1 :** Apporter un appui aux réunions organisées par les Coordonnateurs et fournir des publications, des outils et des ressources, selon les besoins.

**Activité 6.1.2 :** Aider les Coordonnateurs qui en font la demande dans leurs efforts de sensibilisation et assurer un suivi.

**Activité 6.1.3 :** Mener des missions d'appui à la demande des États.

**Activité 6.1.4 :** Organiser, à la demande, des ateliers ou des séminaires sur l'universalisation considérée dans une optique régionale ou dans une optique plus large.

**Activité 6.1.5 :** Partager les ressources et les outils disponibles et fournir une assistance pratique aux États signataires et/ou aux États non parties qui en ont besoin préalablement à la ratification ou à l'adhésion.

## VII. Présuppositions

Le plan de travail et le budget pour 2019 tels que présentés seront adoptés par les États parties et ne seront pas considérablement modifiés par rapport au précédent plan de travail quinquennal approuvé à la Première conférence d'examen.

Les États parties assureront en temps utile un financement prévisible et durable des activités relevant du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application.

Les États parties feront en sorte que le niveau de financement soit adapté au plan de travail de l'Unité d'appui à l'application approuvé pour l'année considérée.

Toutes les parties intéressées (États parties, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et société civile) collaboreront étroitement et s'acquitteront de leurs tâches comme prévu, compte tenu de la taille modeste de l'Unité d'appui à l'application, qui implique que les activités de l'Unité soient efficaces en termes de résultats et de coûts.

## VIII. Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2019

Poste budgétaire	2 019	Notes
Salaires	353 362	Directeur et spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein) appuyés par un assistant pour l'appui à l'application (à mi-temps).
Charges sociales	65 000	Représentent 20 % des salaires annuels et comprennent les assurances obligatoires accident et voyage.
Communication	6 000	Tenue du site Web, matériel de promotion de la Convention, publications, services de consultants, etc.
Déplacements	44 000	Participation aux réunions organisées au titre de la Convention et frais de déplacement du personnel en mission dans les États parties. Neuf voyages en moyenne, en classe économique.
Autres coûts afférents à l'appui à l'application	7 000	Services de consultants, location de salles, ateliers, restauration, etc.
Total	475 362	
Dépenses d'administration	Centre international du déminage humanitaire de Genève, en nature	Couvrent les dépenses liées, entre autres, à la location de bureaux, au système de contrôle interne, à l'administration du programme de parrainage et à la gestion des ressources humaines.

**Notes relatives au budget**

- On s'attend à un volume d'activités accru en 2019, en raison de l'approche de trois dates limites au titre de l'article 3, en 2019, et d'une première au titre de l'article 4, en 2020.
  - Les neuf voyages annuels prévus pour des membres de l'Unité devraient consister en quatre vols long-courriers et cinq vols court-courriers en classe économique.
  - La valeur monétaire des contributions en nature du GICHD dépendra notamment de la fréquence des réunions tenues par les Coordonnateurs, des États parties et d'un certain nombre d'autres variables.
-